

CONSULTATION LITURGIQUE

MÊME MESSE CHANTÉE DEUX FOIS



QUESTION. — On discute souvent s'il est permis de chanter la même messe deux fois dans la même église et le même jour. Les uns assurent que c'est défendu, d'autres soutiennent qu'un décret récent le permet. Quel est ce décret, s'il existe ? la *Semaine religieuse* l'a-t-elle publié ? A. D.

RÉPONSE. — La rubrique du *Missale* suppose que la messe conforme à l'office du jour n'est chantée qu'une fois le même jour, dans une même église. Il peut cependant se présenter des raisons qui portent à répéter cette messe. Toutefois, dès la première fois qu'on demanda à la Congrégation des Rites s'il était permis d'agir ainsi, celle-ci refusa, et défendit, le 3 août 1652, pour deux diocèses différents, de chanter le même jour, dans la même église une seconde messe du même saint. Elle étendit de plus, à l'occasion d'une autre consultation, sa défense aux messes votives d'un saint — le 11 septembre 1847. Ce n'est que le 13 juillet 1883, après en avoir conféré avec le Souverain-Pontife, qu'elle permit qu'on chantât plusieurs messes de *Requiem*, fondées pour le même jour. Elle maintint ces réponses jusqu'en 1890.

Toutefois des supplices répétées pour faire rapporter cette défense ont porté la Congrégation à modifier le droit sur ce point.

En préparant une nouvelle édition de sa collection de décrets (1), elle a remis à l'étude un certain nombre de

(1) *Decreta Authentica Congregationis Sacrorum Rituum...* Romæ ex typographia polyglotta S. C. de Propaganda Fide et Tournai librairie S. Jean l'Évangéliste, 5 vol. in-4o. Cette nouvelle édition — qui contient